

IN COM
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS
952 237 410 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 11 mars,
A 11 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La Société FIN@COM, Société par actions simplifiée au capital de 3 478 900 euros, ayant son siège social 1, Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 810 853 RCS AGEN,
Représentée par Monsieur Patrick MAURI, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société IN COM,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 décembre 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -3 692,36 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 520 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société FIN@COM, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à 520 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en

cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
La société FIN@COM
Représenté par M. Patrick MAURI

Signed by:

4AA645AD983D484...